

Commercial

JANVIER 2015

Une relation claire et sécurisée





L'Article L138-9 sur les Remises & Prestations de Services **de 2008**





Chemin:

Code de la sécurité sociale

- Partie législative
 - Livre 1 : Généralités Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base
 - Titre 3: Dispositions communes relatives au financement
 - Chapitre 8 : Contributions à la charge des entreprises de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et des entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au sens de l'article L. 596 du code de la santé publique
 - Section 1 : Contribution à la charge des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et des entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au sens de l'article L. 596 du code de la santé publique

Article L138-9

Modifié par LOI n°2008-3 du 3 janvier 2008 - art. 3

Les remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature, y compris les rémunérations de services prévues à l'article L. 441-7 du code de commerce, consentis par tout fournisseur des officines en spécialités pharmaceutiques remboursables ne peuvent excéder par année civile et par ligne de produits, pour chaque officine,2,5 % du prix fabricant hors taxes de ces spécialités. Ce plafond est porté à 17 % pour les spécialités génériques définies au 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique. Pour les spécialités non génériques soumises à un tarif forfaitaire de responsabilité, le plafond est égal à 17 % du prix fabricant hors taxes correspondant à ce tarif forfaitaire de responsabilité.

Les infractions aux dispositions prévues au présent article sont passibles des sanctions pénales applicables aux infractions mentionnées à l'article L. 162-38. Les dispositions du titre VI de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence sont applicables à ces mêmes infractions.

Toutefois, ce plafonnement ne s'applique pas pendant la durée de validité d'un accord de bonnes pratiques commerciales, agréé par le ministre chargé de la sécurité sociale, conclu entre les organisations représentatives des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et celles des pharmaciens d'officine.

Commercial



L'Article L138-9 sur les Remises & Prestations de Services de 2014



Chemin:

Code de la sécurité sociale

- Partie législative
 - Livre 1 : Généralités Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base
 - Titre 3: Dispositions communes relatives au financement
 - Chapitre 8 : Contributions à la charge des entreprises de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et des entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au sens de l'article L. 596 du code de la santé publique
 - Section 1 : Contribution à la charge des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et des entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au sens de l'article L. 596 du code de la santé publique

Article L138-9

Modifié par LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 140

Les remises, ristournes et avantages commerciaux et financiers assimilés de toute nature, y compris les rémunérations de services prévues à l'article L. 441-7 du code de commerce, consentis par tout fournisseur des officines en spécialités pharmaceutiques remboursables ne peuvent excéder par année civile et par ligne de produits, pour chaque officine, 2,5 % du prix fabricant hors taxes de ces spécialités. Pour les spécialités génériques définies au a du 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, pour les spécialités inscrites au répertoire des groupes génériques en application des deux dernières phrases du b du même 5° et pour les spécialités de référence définies au a dudit 5° dont le prix de vente au public est identique à celui des autres spécialités du groupe générique auquel elles appartiennent, ce plafond est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale, de l'économie et du budget, dans la limite de 50 % du prix fabricant hors taxes. Pour les spécialités non génériques soumises à un tarif forfaitaire de responsabilité, le plafond est fixé par l'arrêté précité, dans la limite de 50 % du prix fabricant hors taxes correspondant au tarif forfaitaire de responsabilité.

Les infractions aux dispositions prévues au présent article sont passibles des sanctions pénales applicables aux infractions mentionnées à l'article L. 162-38. Ces infractions sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues au titre V du livre IV du code de commerce.

Toutefois, ce plafonnement ne s'applique pas pendant la durée de validité d'un accord de bonnes pratiques commerciales, agréé par le ministre chargé de la sécurité sociale, conclu entre les organisations représentatives des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et celles des pharmaciens d'officine.

L'arrêté du 22 Août 2014 qui fixe le plafond de remises

(...) prévus à l'article L138-9



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 22 août 2014 fixant les plafonds de remises, ristournes et autres avantages commerciaux et financiers assimilés prévus à l'article L. 138-9 du code de la sécurité sociale

NOR: AFSS1411256A

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique et la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 138-9;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 441-7,

Arrêtent

Art. 1". – Les plafonds mentionnés aux deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 138-9 du code de la sécurité sociale sont respectivement fixés, pour les spécialités concernées, à 40 % du prix fabricant hors taxes ou du prix fabricant hors taxes correspondant au tarif forfaitaire de responsabilité, par année civile et par ligne de produits, pour chaque officine.

Art. 2. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1" septembre 2014.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales et de la santé, le directeur du budget au ministère des finances et des comptes publics et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 août 2014.

La ministre des affaires sociales et de la santé, Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé, B. Vallet Le directeur de la sécurité sociale, T. FATOME

Le ministre des finances et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la 6' sous-direction de la direction du budget, G. Bailly Le directeur de la sécurité sociale, T. FATOME

Le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, Pour le ministre et par délégation : Le chef de service de la protection des consommateurs et de la régulation des marchés, S. MARTIN

Un cadre clair et une organisation solide



Un contrat annuel qui décrit en détail le cadre de notre relation commerciale pour les produits non remboursables



Un ou des contrat(s) d'application clair(s) et précis concernant les prestations réalisées (leur nature, leur prix, leur durée etc.)



- Un suivi personnalisé :
 - ✓ appel personnalisé du pharmacien titulaire 15j avant la date prévue du début des réalisations des prestations par l'officine, pour négocier ensemble le contrat d'application
 - ✓ envoi du contrat
 - expédition des éléments permettant la réalisation des prestations par l'officine (exposition des éléments de communication)



4

L'installation et l'exposition des outils de communication au sein de votre officine : réalisation des prestations de services par l'officine (mise en place des PLV, éléments d'exposition etc.) puis, en contrepartie, paiement du prix convenu par Biogaran.







- 7 Un service documentaire à distance pour une gestion rigoureuse des contrats :
 - A votre demande, pour toute question concernant votre contrat de prestation :
 - 1- vérification des documents et possibilité de les dupliquer sous 24/48H.
 - 2- archivage et numérisation de tous les contrats signés
 - 3- Disponibilité de tous les duplicatas de factures de prestations
 - Une régularité des paiements selon les prestations réalisées :

Grâce à la mise en place d'une facturation pour votre compte des prestations effectivement réalisées.



- Une facturation pour votre compte conformément au contrat
 - 1- description
 - 2- date et durée
 - 3- prix unitaire et prix total pour l'ensemble des prestations réalisées



Facture de prestation de services



FACTURE DE PRESTATIONS DE SERVICES 76-78 avenue du Midi - BP 77 - 63802 Cournon Cedex -N°Facture: Tél: (33) 04 73 69 28 28 - Fax: (33) 04 73 69 28 50 Date Facture : Etablissement Ile-de-France : 3 av des 22 Arpents - Quartier d'Actvités de la Barrone 77230 Moussy-le-Neuf - France N°Contrat: Tél: (33) 01 60 03 80 00 - Fax: (33) 01 60 03 80 16 N° Pharmacie: SA. Directoire et Conseill de Surveillance - au capital de 2 666 666 6 ADRESSE DE FACTURATION BIRET 857 200 651 00055 - N/TVA/FR 48 657 288 531 - NAF 4618Z AU NOM ET POUR LE COMPTE DE BIOGARAN PHARMACIE LES LILAS 15 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE 92707 COLOMBES CEDEX

--- FACTURE DE PRESTATIONS DE SERVICES CONVENTION COMMERCIALE CADRE 2013 (SPECIALITES NON REMBOURSEES) ---

REFERENCE	LIBELLE SERVICE	DATE DEBUT	DATE FIN	PRIX UNIT.	QTE	TOTAL HT
PDT0003109	Vitro. Campagne Prévention Estivale 2013 Apposition d'une vitrophanie sur la devanture de l'Officine, à la vue des clients, rétaives à la Campagne Prévention Estivale 2013 (avance).	0140700010	30/08/2013	100.00		400.00
PDT0003111	Totem Campagne Prévention Estivale 2013 Installation d'un Totem recto/verso (50 x 99 cm) dans l'espace de vente relatir à la Campagne Prévention Estivale 2013 (avance).	01-0710013	30/08/00/0	****		1 800.00
TOTAL						2 250.00

BRUT HT	TAUX TVA	MONTANT TVA	NET A PAYER
2250.00	19.6	441.00	2691.00

Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. En cas de retard de paiement et après mise en demeure restée infructueuse, des pénalités de retard égales à 3 fois le taux d'intérêt légal seront exigibles. Indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement due de plein droit en cas de retard de paiement.

La garantie d'une relation commerciale encadrée

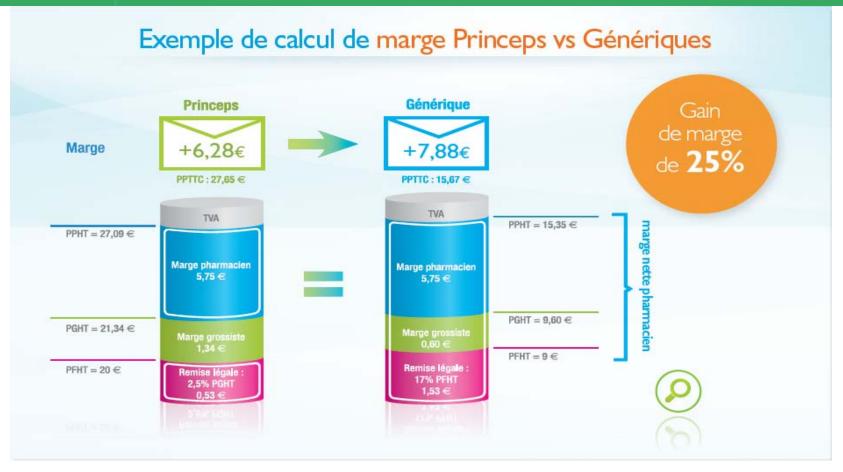








Les médicaments génériques pour plus de rentabilité



Marge nette Pharmacien

= Marge Pharmacien +

Remise légale maximale (2,5%)

Marge nette Pharmacien

= Marge Pharmacien + Marge Grossiste +

Remise légale maximale (40%)